



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 116023

Texte de la question

Mme Martine Pinville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le projet de décret relatif aux modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), soumis au conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) le 20 avril dernier. En effet, selon ce projet, l'allocation adultes handicapés (AAH) serait accordée à la majorité des quatre cinquièmes des membres des commissions des droits et de l'autonomie (CDAPH). Les représentants de l'État y disposeraient d'une minorité de blocage, afin de maîtriser l'impact budgétaire des décisions. L'État a constaté l'augmentation du poids de l'AAH et du nombre de bénéficiaires, mais ce n'est que la conséquence de l'introduction par la loi du 11 février 2005 des maladies psychiques et invalidantes dans la définition du handicap, de l'augmentation du plafond de ressources d'accès à l'AAH et de la politique désastreuse de l'emploi des personnes en situation de handicap. Il apparaît que, en s'accordant à lui-même le pouvoir d'attribuer ou non l'AAH, l'État remet en cause la notion même de droit à compensation des personnes handicapées pour s'en tenir à une simple logique d'aide sociale. Si l'évolution actuelle de l'AAH et l'augmentation du nombre de bénéficiaires est réelle, elle n'est que la conséquence d'une politique du handicap saluée par tous que le Gouvernement tente aujourd'hui d'abandonner au détour de ce projet de décret. Pour ces raisons, si le décret est publié en l'état, les organisations départementales et régionales représentatives des personnes en situation de handicap s'interrogeront sur le sens et l'utilité de continuer à participer aux différentes instances de concertation traitant des questions du handicap. En conséquence, elle lui demande de renoncer sans délai à ce projet de décret.

Texte de la réponse

Le décret relatif aux modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, a été publié le 16 août 2011 sous le numéro 2011-974. Il introduit un article D. 821-1-2 au code de la sécurité sociale (CSS) afin de préciser la notion de « restriction substantielle pour l'accès à l'emploi », compte tenu du handicap, ce qu'il faut entendre par « accès à l'emploi » et le sens à donner à la notion « d'emploi » dans ce contexte. La reconnaissance d'une telle restriction par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constitue un critère cumulatif d'accès à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente reconnu est au moins égal à 50 % mais inférieur à 80 %. Il s'agit également de déterminer les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle qui sont compatibles ou non avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap. Le texte précise aussi la durée de validité de la reconnaissance d'une telle restriction, pouvant varier entre un et deux ans. De fait, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) peut être très fluctuante et évolutive, en fonction de l'intervention de nombreux facteurs, intrinsèques à chaque personne ou d'origine extérieure (moyens de compensation du handicap, contexte du marché de l'emploi...). Ainsi, ce texte modifie également l'article R. 821-5 du CSS pour limiter la durée de validité de l'AAH, attribuée au titre de l'article L. 821-2 du CSS, à une période de deux ans maximum. L'article 3 du projet de décret initialement soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) prévoyait en effet de remplacer la règle actuelle de décision à la majorité simple en

CDAPH, s'agissant de l'AAH, par une règle de majorité qualifiée à 4/5 des voix exprimées. Cette disposition, envisagée dans un premier temps pour instaurer une règle de majorité qualifiée propre aux décisions de la CDAPH portant sur l'AAH, a été retirée du projet de décret après l'avis défavorable émis par le CNCPPH. Pour autant, les disparités territoriales des pratiques d'attribution de l'AAH par les CDAPH constatées, notamment par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et, par la même, les inégalités d'accès à la prestation demeurent. Il apparaît donc légitime et nécessaire de prendre des mesures adaptées pour permettre de veiller à l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire, s'agissant en particulier des décisions relatives à l'AAH (minimum social), conformément aux préconisations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) rendu en novembre 2010 sur le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). À cette fin, la direction générale de la cohésion sociale, en lien avec la CNSA, a engagé un plan de formation des services déconcentrés de l'État qui siègent en CDAPH et des équipes pluridisciplinaires des MDPH.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Pinville](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116023

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale (secrétariat d'État)

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale (secrétariat d'État)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 2011

Question publiée le : 2 août 2011, page 8331

Réponse publiée le : 27 décembre 2011, page 13721